

Arrêt

n° 320 811 du 28 janvier 2025
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. KABONGO MWAMBA
Avenue Louise 441/13
1050 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 octobre 2024 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 septembre 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 novembre 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 12 novembre 2024.

Vu l'ordonnance du 4 décembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 19 décembre 2024.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me F. OMANEMBA *loco* Me C. KABONGO MWAMBA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo, ci-après RDC) et d'origine ethnique Yansi. À l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants.

Le 10 janvier 2016, vous vous mariez selon la coutume Kintshuri avec [I. K.] qui est votre oncle maternel. Ce sont vos parents qui décident d'organiser ce mariage.

En mars 2018, vous fuyez le domicile de votre mari pour vous réfugier chez votre tante Mika [M.] car votre mari est violent physiquement et verbalement avec vous.

Vous restez pendant deux ans chez votre tante, soit jusqu'aux environs de mars 2020. Lorsque votre mari apprend que vous êtes chez elle, il s'en prend à ses affaires et se bagarre avec elle. Par la suite, vous décidez de retourner avec votre mari suite à une réunion de famille lors de laquelle votre mère et votre mari s'excusent auprès de vous.

Vous reprenez donc votre vie de couple et tout se déroule bien pendant un mois. Cependant, votre mari commence à boire et se montre à nouveau violent envers vous et les deux enfants que vous avez eus avec lui. La situation se dégradant de plus en plus, vous décidez alors de vous réfugier à nouveau chez votre tante Mika, laquelle décide de vous mettre à l'abri chez une amie afin de préparer votre fuite de la RDC.

Vous quittez la RDC le 1er janvier 2022 et vous vous rendez légalement en Turquie. Vous restez en Turquie jusqu'au 3 août 2023, date de votre départ pour la Grèce. Vous y introduisez une demande de protection internationale (ci-après, DPI) à laquelle vous n'avez pas obtenu de réponse. Vous quittez la Grèce le 10 juin 2024 et vous arrivez en Belgique le jour-même.

Vous introduisez une nouvelle DPI à l'Office des étrangers (ci-après, OE) le 12 juin 2024.

Vous ne déposez pas de documents à l'appui de votre demande.

B. Motivation

D'emblée, il ressort de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux. Le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier avec attention, le Commissariat général considère que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Ainsi, en cas de retour en RDC (NEP CGRA, p.5 ; Q.CGRA), vous dites craindre d'être arrêtée par vos parents et votre mari, [I. K.] qui veulent vous ramener dans le mariage forcé qui vous unit à ce dernier.

Premièrement, force est de constater que les craintes fondant votre demande de protection internationale se révèlent fluctuantes et contradictoires au gré de vos procédures successives. Ainsi, il ressort de votre dossier d'asile en Grèce que vous avez déclaré être célibataire et craindre d'être mariée de force à votre oncle si vous deviez rentrer en RDC (farde infos pays, n°1). Or, en Belgique, vous déclarez que vous êtes mariée depuis 2015 et que vous craignez d'être contrainte de retourner dans cette union forcée ou de vous voir donner à un autre homme si vous refusiez catégoriquement de poursuivre votre vie dans ce mariage (Q.CGRA). Confrontée à ces importantes contradictions (NEP CGRA, p. 26), vous vous justifiez en expliquant qu'en Grèce, on vous a demandé ce qu'il arriverait si votre oncle mourait, ce à quoi vous auriez déclaré que vous seriez promise à quelqu'un d'autre de la famille. Ces explications ne permettent cependant pas d'altérer le caractère contradictoire des motifs ayant justifié votre départ du pays. De surcroît, le Commissariat général relève d'autres contradictions qui minent un peu plus encore la crédibilité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale. Ainsi, lors de votre audition à l'OE, vous déclarez avoir quitté la RDC le 1er janvier 2022, ce que vous confirmerez lors de votre entretien personnel (déclarations OE, question n°33 et NEP CGRA, p. 12). Or lors de votre demande de protection internationale en Grèce, vous déclarez que vous avez quitté la RDC le 1er janvier 2023 (farde « informations sur le pays » n°1). Confrontée à cette contradiction, vous vous bornez à maintenir vos propos tenus lors de votre entretien personnel (NEP CGRA, p. 27). Mais encore, alors qu'à l'OE vous affirmez avoir deux enfants, lors de votre DPI en Grèce vous déclarez n'en avoir qu'un seul (farde « informations sur le pays » n°1). Dès lors, l'ensemble des contradictions entament lourdement la crédibilité du récit que vous invoquez à l'appui de votre DPI.

Deuxièmement, vous ne convainquez pas le Commissariat général que vous vous êtes mariée selon la coutume du Kintshuri, comme vous le déclarez. En effet, vos connaissances sur la pratique du Kintshuri sont générales, imprécises et superficielles (NEP CGRA, pp. 13, 14 et 15). Ainsi, invitée à dire spontanément tout ce que vous savez sur cette coutume, vous expliquez uniquement qu'il s'agit d'un mariage dans la famille avec un lien familial. Encouragée à compléter votre réponse, vous déclarez que, même si vous ne le vouliez pas, vous deviez épouser votre oncle sans possibilité de refuser et qu'il y avait beaucoup d'inconvénients. Relancée à l'aide de questions plus précises, tout au plus ajoutez-vous que ce sont vos parents qui ont voulu ce mariage, que votre oncle vous a choisie et que vous n'aviez aucun moyen de refuser, sans fournir d'autres détails. Outre le caractère manifestement lacunaire de vos propos, ceux-ci se révèlent de surcroît contradictoires au regard des informations objectives en possession du Commissariat général. De fait, vous déclarez que ce sont vos parents qui ont décidé de ce mariage, que c'est votre oncle qui vous a choisie, plutôt que votre grande sœur Alfi, et que vous n'aviez aucun moyen de refuser ce mariage (NEP CGRA, pp. 8, 9, 13 et 14). Or les informations objectives stipulent que le mariage Kintshuri est traditionnellement décidé par les grands-parents maternels, que c'est la première fille née qui y est soumise, qu'il est possible d'éviter ce mariage grâce au paiement d'une dot au futur marié et éventuellement de payer une dot aux grands-parents (farde « informations sur le pays » n°2 et n°3). A la lumière de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, le Commissariat général conclut que vous n'avez pas été mariée selon la coutume du Kintshuri comme vous le prétendez, ce qui continue de décrédibiliser votre récit à l'appui de votre DPI.

Troisièmement, vos déclarations concernant la période de votre mariage se révèlent contradictoires et peu étayées. Force est en effet de constater que vous vous contredisez d'emblée sur la date de votre mariage. Alors qu'à l'OE, vous dites que vous vous êtes mariée le 8 août 2015, lors de votre entretien personnel, vous identifiez cette date au 10 janvier 2016 (déclarations OE, question 16A) (NEP CGRA, p. 8). Confrontée à cette contradiction, vous indiquez qu'il pourrait s'agir d'une erreur commise à l'Office des étrangers. Pourtant, la question qui vous a été posée ne souffre d'aucune ambiguïté et vos déclarations vous ont été rejetées. Dès lors, votre explication ne permet pas d'expliquer cette contradiction. Vous ne demeurerez du reste pas plus convaincante dans vos propos concernant votre vécu avec votre mari, que cela soit sur votre vie commune, les maltraitances que vous dites avoir vécues ou votre quotidien dans ce mariage (NEP CGRA, pp. 15 à 23). Vous ne vous montrez guère plus loquace et consistante lorsqu'il s'agit de décrire votre mari (NEP CGRA, p. 23 à 25). En effet, malgré deux invitations à parler spontanément de lui avant d'être relancée à l'aide de questions plus précises, vous abordez vaguement son mauvais caractère, ses maltraitances à votre égard, ses amis et son travail dans les fétiches. Ce constat conforte la conviction du Commissariat général selon laquelle vous n'avez manifestement pas vécu avec cette personne. A noter enfin que vous demeurez particulièrement confuse sur la période durant laquelle vous déclarez avoir vécu chez votre tante Mika, en marge de ce mariage. De fait, alors que vous déclarez dans un premier temps vous être réfugiée chez votre tante le 18 mars 2018 jusqu'en mars 2020 (NEP CGRA, p. 17), vous déclarez plus tard, que vous étiez chez votre tante de 2020 jusqu'en 2022 (NEP CGRA, pp. 21 et 22). En outre si vous précisez au cours de votre entretien personnel que vous seriez restée deux ans chez votre tante (NEP CGRA, p. 17), vous aviez initialement expliqué, lors de votre interview à l'Office des étrangers, avoir trouvé refuge chez votre tante pendant sept mois (questionnaire OE, question n°3.5). Confrontée à cette contradiction, vous expliquez que vous avez quitté le pays en 2022 et que l'Officier de protection n'avait peut-être pas compris (NEP CGRA, p. 26). Une explication insuffisante pour expliquer de telles incohérences sur cet épisode pourtant déterminant de votre récit d'asile, lesquelles parachèvent la conviction du Commissariat général selon laquelle aucune crédibilité ne peut être accordée aux faits que vous invoquez à l'appui de votre DPI.

En conclusion, le Commissariat général dispose d'éléments suffisants pour remettre valablement en cause l'authenticité de ce mariage forcé selon la coutume du Kinshuri et, partant, l'ensemble des faits de persécutions qui en découlent. Par conséquent, il n'existe pas, dans votre chef, de craintes de persécution ou d'atteintes graves pour ces motifs en cas de retour dans votre pays d'origine (NEP CGRA, p. 5).

Le Commissariat général relève encore que, si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel, lesquelles vous ont été envoyées par courrier recommandé en date du 23 juillet 2024, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La discussion

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 12 décembre 2024, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne compareît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répondre aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »). Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de fondement des craintes et risques invoqués par la requérante.

4. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

5. Le Conseil constate que ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile de la requérante, dès lors qu'ils empêchent de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves.

6. Le Conseil observe également que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun élément de nature à énervier lesdits motifs de l'acte attaqué ou à établir qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves.

6.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Commissaire général a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de son analyse, le Commissaire général a pu légitimement conclure que les faits invoqués et les problèmes qu'elle a prétendument rencontrés en République démocratique du Congo ne sont aucunement établis et qu'il n'existe pas, dans son chef, une crainte fondée de persécutions

en cas de retour dans son pays d'origine. Le Conseil ne peut dès lors se satisfaire d'arguments qui se bornent à répéter les dépositions antérieures de la requérante. La partie requérante ne démontre pas non plus de façon convaincante les éléments de comparabilité de situations qui imposeraient de tenir compte, dans son chef, des enseignements jurisprudentiels qu'elle cite et, en ce qui concerne les arrêts prononcés antérieurement par le Conseil, il rappelle qu'en tout état de cause, le droit belge ne connaît pas la règle du précédent. Par ailleurs, le Conseil estime que les conditions d'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies en l'espèce, la partie requérante n'établissant pas avoir été persécutée ou avoir subi des atteintes graves ou avoir fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes. Enfin, la crédibilité générale de la requérante n'ayant pu être établie, le bénéfice du doute qu'elle sollicite ne peut pas lui être accordé.

6.2. Le Conseil n'est pas davantage convaincu par les explications factuelles avancées en termes de requête. Ainsi notamment, le fait que les évènements allégués se seraient déroulés il y a plusieurs années et que la requérante se trouverait dans un état fragile, la présence de potentiels malentendus entre la requérante, l'interprète et l'officier de protection lors de son audition au Commissariat général, l'ignorance alléguée de l'officier de protection en ce qui concerne les réalités qui entourent la pratique du mariage kintshuidi ou des allégations telles que « [...] tout humain peut confondre 1^{er} janvier 2022 et le 1^{er} janvier 2023. Il s'agit d'une erreur d'inattention ou d'une simple confusion [...] » ; « [...] il ne revient pas à la requérante d'expliquer les tenants et les aboutissants d'une pratique dont elle n'est que la victime. La concernnée n'est pas le dépositaire de cette pratique coutumière à laquelle elle n'a jamais adhéré » ; « [...] une coutume est généralement une tradition qui comporte des variétés » ; « [...] le mariage selon la coutume comporte plusieurs cérémonies qui n'ont pas lieu le même jour, et donc pas à la même date » ne permettent pas de justifier les lacunes et incohérences apparaissant dans son récit.

6.3. En ce que la partie requérante invoque la situation des personnes d'origine ethnique yanzi et la pratique du mariage kintshuidi en République démocratique du Congo, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce. Le Conseil est également d'avis que ces éléments ne permettent pas non plus de rétablir la crédibilité du récit de la requérante. Le Conseil considère que le Commissaire général a bel et bien exposé les raisons, auxquelles le Conseil se rallie, qui l'ont valablement mené à conclure que le mariage de la requérante selon la coutume kintshuidi n'est aucunement établi. La requérante ne démontre pas que le fait qu'elle soit d'origine ethnique yanzi induirait, dans son chef, une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves en cas de retour en République démocratique du Congo.

7. Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi, en cas de retour dans sa région d'origine.

8. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

9. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se borne à répéter les éléments figurants dans sa requête.

10. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

11. En conclusion, les constatations faites ci-avant rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit janvier deux mille vingt-cinq par :

C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

C. ANTOINE